

Statuts de l'association « Le Kopek Festival »

Généralités

Article 1 : Nom

Sous le nom « Le Kopek Festival » est constituée une association à but non lucratif par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Siège

Son siège est basé à Fribourg

Article 3 : Buts

¹ L'Association « Le Kopek Festival » a pour but d'organiser un événement culturel alternatif en proposant des concerts et des performances artistiques. Son activité principale est l'organisation et le développement du « Kopek Festival » qui a lieu un seul soir en hiver entre le mois de février et mars sur la place de la Pisciculture de Fribourg.

² Elle est politiquement et confessionnellement neutre

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Membres

Article 5 : Membres

Peut devenir membre de l'Association « Le Kopek Festival » toute personne physique correspondant aux critères d'admission définis par l'Assemblée générale.

Article 6 : Admission

¹ La demande d'admission d'un nouveau membre doit être transmise par écrit ou par oral au président du comité.

² Les critères d'admission sont définis par l'Assemblée générale.

³ Le comité peut refuser une demande d'adhésion à l'Association « Le Kopek Festival » sans en indiquer les raisons.

Article 7 : Perte du statut de membre, démissions, exclusions

¹ La qualité de membre se perd :

- a. par démission orale ou écrite adressée trois mois avant la fin de l'exercice social au comité ;
- b. par décès ;
- c. par exclusion prononcée par le comité, pour de justes motifs

Organes

Article 8 : Organes

Les organes de l'Association sont :

1. L'assemblée générale ;
2. Le comité ;
3. La direction ;
4. L'organe de vérification des comptes.

L'assemblée générale

Article 9 : Composition, convocation et quorum

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est constituée de l'ensemble des membres.

² L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps à la demande du comité, de l'organe de vérification des comptes ou d'un cinquième des membres.

³ La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le comité à chaque membre au moins 5 jours à l'avance.

⁴ L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10 : Compétences

L'assemblée générale est investie des compétences suivantes :

1. Etablissement et modification des statuts ainsi que des critères d'admission des membres ;
2. Election de la direction ;
3. Nomination d'un organe de vérification des comptes ;
4. Contrôle de l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs ;
5. Réception du rapport du comité, de la direction, du rapport de l'organe de vérification des comptes et approbation de ces rapports ;
6. Approbation du budget et des comptes annuels ;
7. Réception des informations issues du comité liées à l'admission, la démission et l'exclusion des membres.
8. Décisions concernant les recours relatifs aux exclusions ou aux refus d'admissions ;
9. Décisions relatives au montant des cotisations annuelles ;
10. Décision concernant la dissolution de l'association.

Article 11 : Votations

¹ Chaque membre dispose d'une voix lors de l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e départage et sa voix est prépondérante.

² Les décisions sont prises à main levée.

³ Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des membres présents.

Le comité

Article 12 : Composition et durée du mandat

¹ Le comité se compose de 6 à 9 membres élus par l'assemblée générale. Il se constitue lui-même.

² La durée du mandat est d'une année renouvelable.

Article 13 : Compétences

¹ Le comité dirige l'activité de l'Association et la représente vis-à-vis de tiers.

² Les tâches opérationnelles sont déléguées aux différents membres du comité comme suit et selon les cahiers des charges :

- a. Un-e administrateur-trice
- b. Un-e chargé-e de communication
- c. Un-e caissier-ère
- d. Un-e designer et graphiste
- e. Un-e responsable de terrain
- f. Un-e responsable des bénévoles

³ Le comité se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du/de la président-e.

⁴ Le comité a les compétences suivantes :

1. Diriger et organiser la totalité de l'événement annuel « Le Kopek Festival »
2. Prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association et veiller à l'application des présents statuts ;
3. Appliquer les décisions de l'assemblée générale ainsi que toutes les tâches stratégiques qui ne sont pas attribuées à un autre organe, en vertu des statuts ou de la loi ;
4. convoquer les assemblées générales et les mener ;
5. Prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;

Article 14 : Décisions

¹ Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du comité présents. En cas d'égalité des voix, le/la président-e départage et sa voix est prépondérante.

² Pour décider valablement, au moins la moitié des membres du comité doit siéger.

Article 15 : Indemnités

Les membres du comité agissent bénévolement.

La direction

Article 16 : Composition, élection et durée du mandat

¹ La direction se compose de 1 à 3 membres du comité élus par l'assemblée générale. Elle se constitue elle-même.

² Elle est nommée par l'assemblée générale.

³ La durée du mandat est de une année, renouvelable.

Article 17 : Compétences

¹ La direction représente l'Association auprès des tiers. Elle est responsable de l'ensemble du fonctionnement et met en place les conditions permettant la réalisation de la manifestation « Le Kopek Festival ».

³ Elle a les compétences suivantes :

1. Elle représente la manifestation et défend son concept artistique auprès des tiers ;
2. Elle assume la responsabilité de l'ensemble de l'organisation, de la logistique, de la technique et du fonctionnement de la manifestation.
3. Elle est responsable de la gestion des bénévoles ;
4. Elle engage les collaborateurs/trices et fixe leurs cahiers de charges ;
5. Elle peut s'adjoindre les services d'un bureau ;
6. Elle administre les biens et dettes de l'Association ;

Organe de vérification des comptes

Article 18 : Election

¹ L'organe de vérification des comptes se constitue d'un-e vérificateur/trice des comptes et de son/sa suppléant/e. Ils/elles sont élu-e-s chaque année par l'Assemblée générale pour un exercice d'un an. Leur mandat peut être reconduit.

² L'organe de vérification des comptes peut aussi être exercé par une société fiduciaire.

Article 19 : Rôle

L'organe de vérification des comptes vérifie annuellement les comptes préparés par la direction et établit un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale.

Finances

Article 20 : Ressources

Les ressources de l'Association « Le Kopek Festival » sont les suivantes :

- le produit provenant de l'organisation du festival «Le Kopek Festival » ;
- les produits de manifestations, d'événements et activités particuliers ;
- les subventions publiques et privées ;
- les dons et legs ;
- les cotisations versées par les membres.

Dispositions finales

Article 21 : Signature et représentation

¹ L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du ou de la président-e et d'un-e autre membre du comité.

² Pour tout engagement pris dans le cadre des tâches opérationnelles déléguées par le comité à la direction, l'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du directeur ou de la directrice et d'un autre membre de la direction, ou du bureau, ou du comité.

Article 22 : Exercice social

L'exercice social commence le 21 octobre et se termine le 20 octobre de chaque année.

Article 23 : Responsabilités morales et financières

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Article 24 : Dissolution

¹ La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote. En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'Association dans l'esprit de son but.

² En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 25 : Compléments

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Statuts modifiés et adoptés à Fribourg le 20 octobre 2017.

Pour l'association « Le Kopek Festival » :

Eduardo Mendez

Président de l'Association « Le Kopek Festival »

Lorraine Coquoz

Vice-Présidente de l'Association « Le Kopek Festival »